

CHAPITRE XXVI

DÉSARMEMENT

1. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

New York, 10 décembre 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR:	5 octobre 1978, conformément au paragraphe 3 de l'article IX.
ENREGISTREMENT:	5 octobre 1978, No 17119.
ÉTAT:	Signataires: 48. Parties: 78.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1108, p. 151, et notification dépositaire C.N.263.1978.TREATIES-12 du 27 octobre 1978 (rectification du texte anglais).

Note: La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution [31/72](#)¹ du 10 décembre 1976. En application de l'alinéa 2 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a décidé d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification des États du 18 au 31 mai 1977 à Genève (Suisse). Après cette date, la Convention a été transmise au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, où elle est restée ouverte à la signature des États jusqu'au 4 octobre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		22 oct 1985 a	Cuba.....	23 sept 1977	10 avr 1978
Algérie		19 déc 1991 a	Danemark.....	18 mai 1977	19 avr 1978
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1977	24 mai 1983	Dominique		9 nov 1992 d
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Égypte.....		1 avr 1982 a
Argentine		20 mars 1987 a	Espagne.....	18 mai 1977	19 juil 1978
Arménie		15 mai 2002 a	Estonie		14 avr 2011 a
Australie.....	31 mai 1978	7 sept 1984	État de Palestine.....		29 déc 2017 a
Autriche		17 janv 1990 a	États-Unis d'Amérique... 18 mai 1977		17 janv 1980
Bangladesh.....		3 oct 1979 a	Éthiopie.....	18 mai 1977	
Bélarus	18 mai 1977	7 juin 1978	Fédération de Russie..... 18 mai 1977		30 mai 1978
Belgique.....	18 mai 1977	12 juil 1982	Finlande	18 mai 1977	12 mai 1978
Bénin.....	10 juin 1977	30 juin 1986	Ghana.....	21 mars 1978	22 juin 1978
Bolivie (État plurinational de).....	18 mai 1977		Grèce.....		23 août 1983 a
Brésil.....	9 nov 1977	12 oct 1984	Guatemala.....		21 mars 1988 a
Bulgarie	18 mai 1977	31 mai 1978	Honduras.....		16 août 2010 a
Cabo Verde		3 oct 1979 a	Hongrie	18 mai 1977	19 avr 1978
Cameroun.....		18 avr 2011 a	Îles Salomon		19 juin 1981 d
Canada	18 mai 1977	11 juin 1981	Inde	15 déc 1977	15 déc 1978
Chili		26 avr 1994 a	Iran (République islamique d').....	18 mai 1977	
Chine ⁴		8 juin 2005 a	Iraq.....	15 août 1977	
Chypre	7 oct 1977	12 avr 1978	Irlande.....	18 mai 1977	16 déc 1982
Costa Rica.....		7 févr 1996 a	Islande.....	18 mai 1977	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Italie.....	18 mai 1977	27 nov 1981	République démocratique du Congo.....	28 févr 1978	
Japon.....		9 juin 1982 a	République démocratique populaire lao	13 avr 1978	5 oct 1978
Kazakhstan.....		25 avr 2005 a	République populaire démocratique de Corée		8 nov 1984 a
Kirghizistan		15 juin 2015 a	République tchèque ⁷		22 févr 1993 d
Koweït		2 janv 1980 a	Roumanie.....	18 mai 1977	6 mai 1983
Liban.....	18 mai 1977		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 mai 1977	16 mai 1978
Libéria.....	18 mai 1977		Sainte-Lucie.....		27 mai 1993 d
Lituanie.....		16 avr 2002 a	Saint-Siège.....	27 mai 1977	
Luxembourg.....	18 mai 1977		Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Malawi.....		5 oct 1978 a	Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Maroc.....	18 mai 1977		Sierra Leone.....	12 avr 1978	
Maurice.....		9 déc 1992 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Mongolie.....	18 mai 1977	19 mai 1978	Slovénie		20 avr 2005 a
Nicaragua.....	11 août 1977	6 sept 2007	Sri Lanka.....	8 juin 1977	25 avr 1978
Niger		17 févr 1993 a	Suède		27 avr 1984 a
Norvège	18 mai 1977	15 févr 1979	Suisse.....		5 août 1988 a
Nouvelle-Zélande ⁵		7 sept 1984 a	Tadjikistan		12 oct 1999 a
Ouganda.....	18 mai 1977		Tunisie	11 mai 1978	11 mai 1978
Ouzbékistan		26 mai 1993 a	Türkiye.....	18 mai 1977	
Pakistan.....		27 févr 1986 a	Ukraine	18 mai 1977	13 juin 1978
Panama.....		13 mai 2003 a	Uruguay		16 sept 1993 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		28 oct 1980 a	Viet Nam.....		26 août 1980 a
Pays-Bas (Royaume des) ⁶	18 mai 1977	15 avr 1983	Yémen ⁸	18 mai 1977	20 juil 1977
Pologne	18 mai 1977	8 juin 1978			
Portugal.....	18 mai 1977				
République arabe syrienne.....	4 août 1977				
République de Corée		2 déc 1986 a			

Déclarations et Réserves
***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

ALLEMAGNE³

Étant entendu que la désignation correcte en langue russe de la République fédérale d'Allemagne est, en l'occurrence, "Federativnuju Respubliku Germaniju".

Dans la réserve susmentionnée, la forme correcte à donner en russe au nom de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'il est précédé de la préposition "za" dans le texte russe a été rendue comme suit : "Federativnuju Respubliku Germaniju".

ARGENTINE⁹

La République argentine interprète l'expression "effets étendus, durables ou graves" figurant au paragraphe 1 de

l'article premier de la Convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative concernant ledit article. De même, la République argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

AUTRICHE

"En raison des obligations résultant de son statut d'État perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait la réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette Convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies."

GUATEMALA

Le Guatemala accepte le texte de l'article III sous réserve que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques n'ait pas pour effet de porter préjudice à son territoire ou à l'utilisation de ses ressources naturelles.

KOWEÏT¹⁰

La présente Convention ne lie l'État du Koweït qu'à l'égard des États qui y sont parties. Son caractère obligatoire cessera *ipso facto* à l'égard de tout État hostile qui ne respecte pas l'interdiction qu'elle contient.

Il est entendu que l'adhésion du Koweït à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, faite à Genève, en 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare par les présentes qu'il considère qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte ou ne limite les obligations des États de s'abstenir d'utiliser, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement contraires au droit international.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de ladite Convention comme s'appliquant également aux États qui ne sont pas parties à la Convention et qui agissent conformément à l'article premier de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Corée comprend que toute technique visant à modifier délibérément l'état naturel des voies d'eau est comprise dans l'expression "techniques de modification de l'environnement", telle qu'elle est définie à l'article II de la Convention.

Il comprend en outre que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, pouvant entraîner des inondations, un abaissement hydraulique ou causer d'autres dommages, entre dans le champ d'application de la Convention, si ladite utilisation répond aux critères énoncés à l'article premier de cette dernière.

SUISSE

"En raison des obligations qui lui incombent en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, la Suisse se doit de faire une réserve générale précisant que sa coopération dans le cadre de la présente Convention ne saurait aller au-delà des limites imparties par ce statut. Cette réserve se rapporte en particulier à l'article V, paragraphe 5, de la Convention, ainsi qu'à toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la Convention (ou dans un autre arrangement)".

TÜRKIYE

Le Gouvernement turc est d'avis qu'il faudrait préciser le sens des termes "effets étendus, durables ou graves" qui figurent dans la Convention. Aussi longtemps que ces précisions manqueront, le Gouvernement turc se verra contraint de suivre sa propre interprétation à ce sujet, et il se réserve le droit de le faire de la façon et au moment qui lui conviendront.

Par ailleurs, le Gouvernement turc pense qu'il conviendrait de mieux distinguer les "fins militaires ou toutes autres fins hostiles" des "fins pacifiques", de façon à éviter toute interprétation subjective.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹¹	16 mai 1978	zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre, Association des États de la Caraïbe, Brunéi, Îles Salomon et Territoires du Royaume-Uni

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 39 (A/31/39), p. 41.

² Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 25 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Avec la déclaration suivante à l'égard de la Région administrative spéciale de Hong Kong et de la Région administrative spéciale de Macao:

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong

(République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

⁵ L'adhésion s'appliquera aussi aux Iles Cook et à Nioué.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 12 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le Yémen démocratique avait adhéré à la Convention le 12 juin 1979. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le Gouvernement argentin a précisé que les dispositions interprétatives visées dans sa déclaration sont celles adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la

trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27. [Voir A/31/27 : Rapport de la conférence du Comité du désarmement à la trente-et-unième session de l'Assemblée générale (Volume I, Annexe I)].

¹⁰ Le Secrétaire général a reçu le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour les proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

¹¹ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.